



Département d'Ille-et-Vilaine
MAIRIE DE BRUZ

Envoyé en préfecture le 17/09/2026

Reçu en préfecture le 17/09/2026

Publié le

ID : 035-213500473-20260914-2026_183-AR

ARRÊTÉ MUNICIPAL DG_SEC_2026_183

Objet : SALON STUDYRAMA

Le Maire de la Commune de Bruz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation notamment les articles R.143-1 à R.143-47 et les articles R.184-4 et R.184-5,

Vu l'arrêté modifié du 25 juin 1980 portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public (ERP),

Vu l'arrêté modifié du 18 novembre 1987 portant approbation des dispositions particulières du type T (salles d'exposition),

Vu l'arrêté modifié du 05 février 2007 portant approbation de diverses dispositions complétant et modifiant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public du type L (salles d'audition, salles de conférences, salles de réunions, salles de pari, salles réservées aux associations, salles de quartier, salles de projection, salles de spectacles, cabarets, salles polyvalentes, salles multimédia),

Vu la demande présentée le 07 août 2026 en vue de l'organisation du SALON STUDYRAMA le 10 octobre 2026,

Vu l'avis favorable émis par la Sous-commission Départementale de Sécurité ERP-IGH lors de sa réunion du 08 septembre 2026 et annexé au présent arrêté,

ARRÊTE

Article 1 : La société STUDYRAMA SAS sise 34-38 rue Camille Pelletan 92309 LEVALLOIS-PERRET, est autorisée à organiser le SALON STUDYRAMA le 10 octobre 2026 dans le hall 10 A du Parc des expositions de la Haie Gautrais à BRUZ, sous réserve de la réalisation des prescriptions émises par la Sous-commission Départementale de Sécurité ERP-IGH du 08 septembre 2026, soit :

26.01 - Assurer la réalisation des mesures notées dans l'annexe jointe (annexe n°3 relative au type T)

26.02 - Attester du bon montage des cloisons des salles de conférences, notamment en garantissant leur stabilité mécanique par rapport à une poussée du public (article T24)

26.03 - Appliquer les dispositions suivantes dans les espaces de conférences : chaque rangée doit comporter 16 sièges au maximum entre 2 circulations, 8 entre 1 circulation et 1 paroi. Les sièges seront rendus solidaires par rangée, chaque rangée étant reliée de façon rigide aux rangées voisines de manière à former des blocs difficiles à renverser ou à déplacer (article AM18 §2)

26.04 - S'assurer de l'audibilité de l'alarme avant la manifestation (article MS67)

26.05 - S'assurer de la bonne connaissance, par le service sécurité, des consignes de sécurité propres au Parc des expositions et à la manifestation, ainsi que du fonctionnement des installations et équipements spécifiques (S.S.I. désenfumage et groupe électrogène) (articles T6 et MS46 §2)

26.06 - Les surfaces non utilisées du hall devront être libres de tout dépôt ou stockage et les éléments de séparation de catégorie M3 devront avoir une stabilité mécanique suffisante pour résister à la poussée du public (articles T21 §1 et §3)

26.07 - Contrôler en permanence la fluidité des cheminements intérieurs menant aux issues de secours afin de permettre une évacuation rapide et sûre en toute circonstance (article R.143-4 du CCH)

26.08 - Transmettre au maire le rapport final rédigé par le chargé de sécurité, relatif au respect du règlement de sécurité et des prescriptions émises par l'autorité administrative à l'organisateur de la manifestation et au propriétaire des lieux. Ce rapport doit prendre position quant à l'opportunité d'ouvrir tout ou partie de la manifestation au public (article T 6)

Article 2 : Cette autorisation ne dégage pas l'organisateur des responsabilités qui lui incombent personnellement.

Article 3 : L'organisateur est tenu de s'assurer que les installations propres à la manifestation sont établies et maintenues en conformité avec le règlement de sécurité incendie et les prescriptions émises.

Article 4 : L'organisateur doit interdire l'exploitation des stands et équipements non-conformes au vu du rapport final rédigé par le chargé de sécurité et établi après la visite de réception des installations propres à la manifestation.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de Bruz, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et tous les agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

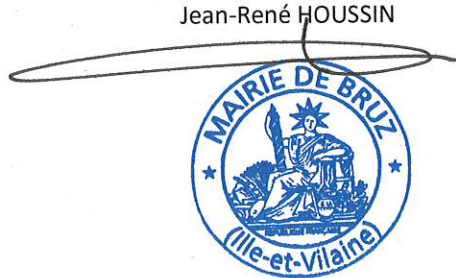
Fait à Bruz, le 14 septembre 2026

le Maire

Jean-René HOUSSIN

Ampliation :

- Préfecture d'Ille-et-Vilaine
- Gendarmerie de Bruz
- Police Municipale de Bruz
- Organisateur de l'événement
- Chargé de sécurité de l'événement
- Parc des expositions



La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes qui devra, sous peine de forclusion être enregistré au Greffe de cette juridiction 3 Contour de la Motte – CS 44416 – 35044 Rennes Cedex ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site : www.telerecours.fr, dans un délai de 2 mois à compter des formalités de publicité rendant la présente décision opposable. Vous pouvez également former un recours gracieux. Ce recours gracieux maintient le délai de recours contentieux s'il est lui-même formé dans le délai de deux mois courant à compter de la notification de la présente décision.